

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N° 278/2026

LE MAIRE DE SIERENTZ

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-2 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande d'arrêt de police de la circulation de l'entreprise STRELEC (COLMAR) en date du 17 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux et la sécurité du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au carrefour rue du Moulin / rue Clémenceau ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules se fera soit par sens uniques alternés, réglés manuellement, soit par rétrécissement de chaussée, en fonction des nécessités du chantier, du 19 octobre 2026 au 30 octobre 2026, dans la rue du Moulin / rue Clémenceau, sur le tronçon indiqué sur le plan ci-joint.

Il sera interdit de circuler dans la rue du Moulin à partir du numéro 4 rue du Moulin en direction de la rue Clémenceau.

ARTICLE 2 : Durant toute la durée des travaux, il sera interdit de stationner aux abords et dans l'emprise du chantier. Il sera interdit de dépasser. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise STRELEC, chargée des travaux, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et présignalisation qui seront mises en place par l'entreprise STRELEC, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous décombres et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.

ARTICLE 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; Saint-Louis Agglomération – SAINT-LOUIS ; STRELEC - COLMAR.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 18 septembre 2026
Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 23/09/2026
par Pascal TURRI, Maire de SIERENTZ



Intervention dans le regard AEP – Balisage de la zone d'intervention et Mise en place d'un alternat par piquets K10

